

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 09h00**Présidente** : Madame SPECHT-CHAZOTTES**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur FRANK**Greffière** : Madame MARCHAIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

01) N° 2502702 **RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	SAS FE AUDRIEU	GREEN LAW AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

La SAS FE AUDRIEU demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 par lequel le Préfet du Calvados, le mettant en demeure de respecter, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Audrieu, les dispositions des articles L.515-46 et L.515-101 du Code de l'environnement et de l'articles 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, en actualisant le montant des garanties financières et en transmettant au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées,, le document attestant la constitution de ces garanties financières, sous un délai de 7 jours à compter de la notification dudit arrêté ; 2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2502703 **RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	SAS FE FRENOUVILLE	GREEN LAW AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

La SAS FE FRENOUVILLE demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 par lequel le Préfet du Calvados, le mettant en demeure de respecter, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Frénouville, les dispositions des articles L.515-46 et L.515-101 du Code de l'environnement et de l'articles 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, en actualisant le montant des garanties financières et en transmettant au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées,, le document attestant la constitution de ces garanties financières, sous un délai de 7 jours à compter de la notification dudit arrêté ; 2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2502789 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	SAS FE GAPREE	GREEN LAW AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE	

La SAS FE GAPRÉE demande à la cour d'annuler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2025 par lequel

le Préfet de l'Orne a mis en demeure la société FE GAPREE de respecter, pour le parc éolien qu'elle exploite sur les territoires des communes de GAPREE et TREMONT, les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en transmettant une attestation de renouvellement des garanties financières dont le montant aura été actualisé pour ses deux éoliennes, dans un délai de trois mois.

04) N° 2600714 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	SAS FE AUDRIEU	GREEN LAW AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

La SAS FE AUDRIEU demande à la cour

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Calvados du 16 janvier 2026 portant consignation des sommes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la concernant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2600715 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	SAS FE FRENOUVILLE	GREEN LAW AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

La SAS FE FRENOUVILLE demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Calvados du 16 janvier 2026 portant consignation des sommes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la concernant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501232 RAPPORTEUR : M. FRANK [RENVOYÉ](#)

Demandeur	COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER	Me CAVELIER
Défendeur	M. F Patrick	

La commune de Courseulles-sur-Mer demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202376 du 25 avril 2025 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il prononce la décharge au profit de M. Patrick F de l'obligation de payer le somme de 5 329,20 euro qui lui a été assigné par le titre exécutoire n° 2022-2744 émis le 19 septembre 2022 à son encontre en vue du recouvrement d'une indemnité d'occupation sans titre du domaine public communal.

07) N° 2501564

RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur COMMUNE DE COEX

Défendeur M. P Thierry

ATLANTIC JURIS

CABINET D'AVOCATS
GENTY

Autres parties DEPARTEMENT DE LA VENDEE

La commune de COEX demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 2112653 du 9 avril 2025, en ses articles 1er, 2, 3 et 5, par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 18 septembre 2020 statuant sur l'évacuation par la commune des bovins de M. Thierry P et à leur retour dans leur exploitation, mettant à la charge de M. P les frais engagés pour y procéder et l'obligeant à prendre les mesures nécessaires afin de contenir ses animaux dans son exploitation ;

2°) de mettre à la charge de M. P la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

08) N° 2501991

RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur EARL LE MEUR

Défendeur MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE
GAEC BOIS JAFFRAY

Me GAONAC'H

GAEC DE KERANDREIGN

CABINET JEAN-FRANÇOIS
MOALIC
ANTELIA CONSEILS

L'EARL LE MEUR demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2304424 du 3 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 28 février 2023 lui refusant l'exploitation de 16, 4051 hectares de terres sur des parcelles situées à Elliant et de la décision du 13 juin 2023 portant rejet de son recours gracieux du 12 mai 2023 ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

09) N° 2600081 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. J Lalmarjan Me KATI
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Lalmarjan J , agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Ziaullah et Israr J , demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2404255 du 24 octobre 2025 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, du 29 février 2024 contre les décisions prises le 14 novembre 2023 par l'autorité consulaire française à Islamabad (Pakistan) refusant à Ziaullah J et Israr J la

délivrance de visas de long séjour au titre de la réunification familiale ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de délivrer à Ziaullah J et à Israr J les visas sollicités ou, à défaut, de réexaminer leurs demandes de visas ;

4°) à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit, une expertise à fin d'examen comparatif des empreintes génétiques entre d'une part M. Lal Marjan j et Mme Zamrooza J et, d'autre part, MM. Ziaullah et Israr J ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2600313 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE
Défendeur M. R Paulo

Le Préfet de la Sarthe demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2521353 du 6 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 23 novembre 2025 concernant M. Paulo R portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de renvoi, ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

11) N° 2600334 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. D Oumar Me LE FLOCH
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. Oumar D demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2500739 du 25 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2024 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique portant refus de délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au Préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ainsi que de réexaminer son dossier dans un délai d'un mois sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'État à verser à Me LE FLOCH une somme de 1500 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, à charge pour lui de renoncer à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridique.

12) N° 2502712 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	M. A Halim	Me PERROT
	Mme H Sawssan	Me PERROT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Halim A et Mme Sawssan H demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2312189 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) a rejeté le recours formé le 15 mai 2023 contre la décision implicite de l'autorité consulaire française à Khartoum (Soudan) refusant de délivrer à Mme H un visa d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale ;
- 2°) d'annuler la décision de la CRRV ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard, de faire délivrer à Mme H le visa demandé ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, à verser à leur avocat, sur le fondement des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2502853 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	Mme M Lauriane	Me ZAEGEL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Lauriane M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400804 rendu le 27 juin 2025 par le tribunal administratif de Nantes ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française en République démocratique du Congo rejetant la demande de visa d'entrée et de long séjour présentée pour l'enfant mineur au titre du regroupement familial ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2503033 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	Mme E Shahista	LESCS JESSICA
	Mme R Nooria	LESCS JESSICA
	M. E Ahmad Elyas	LESCS JESSICA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Shahista E , M. Ahmad Elyas E et Mme Nooria R demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2405110 et 2405121 du tribunal administratif de Nantes du 6 octobre 2025 en tant qu'il a rejeté leur demande regardée comme tendant à l'annulation de la du 8 août 2024 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions implicites de l'autorité consulaire française à (Iran) refusant de leur délivrer des visas de long séjour au titre de l'asile ;
- 2°) d'annuler cette décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France et cette décision de l'autorité consulaire française à Téhéran ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de leur délivrer un visa de long séjour ou, à défaut, de réexaminer leur situation dans un délai de quinze jours sous astreinte de deux cents euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 10h25**Présidente** : Madame SPECHT-CHAZOTTES**Assesseurs** : Monsieur VIEVILLE et Monsieur FRANK**Greffière** : Madame MARCHAIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU****01) N° 2503299****RAPPORTEUR : M. FRANK**

Demandeur COMMUNE DE NOROLLES

SELARL SALMON BAUGE
ALEXANDRE

Défendeur M. G Jacques

Me DESMONTS

Renvoi à la cour suite la décision du Conseil d'Etat n°501768 du 22 décembre 2025 annulant l'arrêt 23NT03376 du 25 octobre 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement n°2201755 du 18 septembre 2023 du tribunal administratif de Caen annulant l'arrêté du maire de la commune de Norolles du 29 mars 2022 en tant qu'il inclut dans le domaine public routier l'extrémité du terrain situé dans le prolongement de la maison d'habitation de M. G où se rejoignent la voie communale n° 102 et la route départementale n° 98 dont la limite est représentée sur le plan figurant en annexe du procès-verbal établi par le géomètre-expert le 23 mars 2022 par le segment délimité par les points D et E.

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 10h30**Présidente** : Madame SPECHT-CHAZOTTES**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE**Greffière** : Madame MARCHAIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU****01) N° 2501243****RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	ASSOCIATION PROTECTION ET SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DU BOCAGE NORMAND ASSOCIATION PATRIMOINE-ENVIRONNEMENT (LUR-FNASSEM)	Me HOURMANT Me HOURMANT
Défendeur	MAIRIE DE MONCY	SELARL JURIADIS
Autres parties	PREFECTURE DE L'ORNE	

L'association Protection et Sauvegarde du Patrimoine du Bocage Normand et l'association Patrimoine-Environnement demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2403118 du 4 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de MONCY a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de la délibération en date du 13 mai 2024, par laquelle le conseil municipal de la MONCY a décidé du déclassement des parcelles cadastrées ZD n°101 et n°102, lieu-dit « Mégreval » à MONCY.

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de la commune de MONCY le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2501724**RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	CLH	NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE COURNOUAILLE	GRAND D'ESNON AVOCAT SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

La société C.L.H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2100621 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la Chambre de commerce et d'industrie de Métropole Ouest Bretagne (CCI MBO) du 8 décembre 2020 prononçant la résiliation à ses torts exclusifs de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 12 juin 2015 ;
- 2°) d'annuler cette décision et de prononcer la reprise des relations contractuelles à la date qui plaira à la cour ;
- 3°) de condamner la CCI MBO et le Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille à lui verser la somme de 9 000 euros par mois écoulé entre le 8 décembre 2020 et la date de reprise effective des relations contractuelles en réparation du préjudice causé par la non-exécution de la convention pendant cette période ;
- 4°) à titre subsidiaire, de condamner la CCI MBO et le Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille à lui verser la somme de 2 781 898 euros en réparation du préjudice causé par la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- 5°) de mettre à la charge de la CCI MBO et du Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2502725**RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	Mme M Claudia	Me CHERTIER
Défendeur	UNIVERSITE D'ANGERS	LEX PUBLICA

Mme Claudia M née K demande à la cour d'annuler le jugement n° 2110200 du 24 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à annuler la délibération du 13 juillet 2021 par laquelle le jury de l'université d'Angers l'a ajournée à l'issue des épreuves de la première année de formation approfondie en sciences médicales ainsi que la délibération du 26 juillet 2021 rejetant son recours gracieux.

04) N° 2501839**RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. Q Abdullahi	Me GUILBAUD
	M. S Qasim	Me GUILBAUD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Abdullahi Q et M. Qasim S contre le jugement n° 2317068 du 28 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 6 juillet 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française au Kenya et en Somalie refusant de délivrer à M. Qasim S un visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'un réfugié.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**05) N° 2502117 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M.	M	Nasir	MICHEL-AUDOUIN-GILLET
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Nasir M , agissant en qualité de représentant légal des enfants Said Rohid M , Syaeed Moheb M et Sayeed Waris M contre le jugement n°s 2400087, 2400088, 2400089 en date du 3 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses demandes regardées comme tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur les recours préalables formés contre les décisions du 1er août 2023 de l'autorité consulaire française à Téhéran (Iran) refusant la délivrance d'un visa de long séjour à Said Rohid M , Syaeed Moheb M et Sayeed Waris M en qualité de membres de la famille d'un réfugié

06) N° 2502238 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M.	H	Mahad	Me REGENT
	Mme	A	Kaltoun	Me REGENT
	Mme	A	Naima	Me REGENT
	M.	A	Mohamed	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Mahad H , Mme Kaltoun A , Mme Naima A et M. Mohamed A contre l'article 4 du jugement n° 2400868 en date du 2 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions du 11 janvier 2023 de l'ambassade de France en Ethiopie et auprès de l'Union africaine refusant de délivrer à Mme Naima A , et à M. Mohammed A des visas de long séjour au titre de la réunification familiale a, à son tour, implicitement refusé de délivrer les visas sollicités.

07) N° 2502398 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme	F	Aicha	SCP
	M.	F	Daouda	DUMOULIN-CHARTRELLE-SCP
	Mme	F	Fatou	DUMOULIN-CHARTRELLE-SCP
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Madame Aicha F contre le jugement n° 2317837 du 19 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 7 juillet 2023 de l'autorité consulaire à Conakry (Guinée) refusant de lui délivrer un visa d'entrée et de séjour au titre de la réunification familiale.

08) N° 2502419

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme K Patience	CABINET POLLONO
	M. B Eliezer	CABINET POLLONO
	M. B Christella	CABINET POLLONO
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme K Patience , M. B Eliezer et de M. B Christella contre le jugement n° 2318366 du 28 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre les décisions de l'autorité consulaire française en République démocratique du Congo
rejetant les demandes de visa de long séjour présentées pour M. Christella B et de M. Eliezer B en qualité de membres de la famille d'une réfugiée.